

Accord UE/Géorgie: espace aérien commun

2010/0186(NLE) - 28/06/2018

La Commission européenne a présenté une **proposition modifiée** en vue d'une décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, l'accord sur la création d'un espace aérien commun avec la Géorgie, conformément à la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations.

L'accord vise l'ouverture progressive du marché en assurant l'accès réciproque aux liaisons et aux capacités, l'absence de discrimination et l'existence de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques sur la base des principes inscrits dans les traités de l'UE et le rapprochement de la législation géorgienne dans le domaine de l'aviation avec la législation de l'UE sur des matières telles que la sécurité, la sûreté et la gestion du trafic aérien.

L'accord a été signé le 2 décembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la [décision 2012/708/UE](#) du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil.

L'accord a été ratifié par tous les États membres, sauf la Croatie. Cependant, la Croatie a adhéré à l'accord conformément à la procédure fixée dans l'acte d'adhésion annexé au traité d'adhésion du 5 décembre 2011, et le protocole correspondant d'adhésion de la Croatie à cet accord a été signé en novembre 2014.

Les articles 3 et 4 de la décision 2012/708/UE contiennent des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord. **Il convient de mettre un terme à l'application de ces dispositions**, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12. Vu les traités, **il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions sur ces questions**, ni sur les obligations d'information des États membres. Par conséquent, les articles 3, 4 et 5 de la décision 2012/708/UE devraient cesser de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

En conséquence, la présente proposition **modifie la proposition initiale** de la Commission, qui avait été adoptée le 28 juin 2010 et soumise au Conseil.

Afin de faciliter l'examen par le Conseil, la proposition modifiée reprend l'ensemble du texte en question.